

VILLE  DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2016/1966

Avis de la Ville de Lyon sur le Projet de PPR (Plan de prévention des risques technologiques)
Vallée de la Chimie

Direction de l'Aménagement Urbain

Rapporteur : M. LE FAOU Michel

SEANCE DU 14 MARS 2016

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 17 MARS 2016

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 7 MARS 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 18 MARS 2016

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme BRUGNERA, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. BRUMM, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme DOGNIN-SAUZE, Mme REYNAUD, M. LE FAOU, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. GRABER, Mme FRIH, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme PICOT, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAINÉ, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, M. LEVY, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. DURAND (pouvoir à M. RUDIGOZ), M. FENECH (pouvoir à M. GUILLAND), Mme SERVIEN (pouvoir à Mme CONDEMINE), M. BRAILLARD (pouvoir à M. BERNARD), Mme HOBERT (pouvoir à Mme FRIH), Mme PERRIN-GILBERT (pouvoir à M. REMY)

ABSENTS NON EXCUSES :

2016/1966 - AVIS DE LA VILLE DE LYON SUR LE PROJET DE PPRT
(PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES) VALLEE DE LA CHIMIE (DIRECTION
DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 24 février 2016 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont élaborés par l'Etat, en concertation avec les collectivités, les personnes et les organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires dont les objectifs visent à assurer la protection des personnes vivant et travaillant à proximité des sites à l'origine des risques. Ils doivent permettre par ailleurs de réduire les risques existants et de ne pas accroître les risques futurs.

Pour répondre à ces objectifs et conformément aux articles L. 515-16 et suivants du Code de l'Environnement, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions ;
- délimiter les secteurs de mesures foncières - expropriation ou droit de délaissement - en raison de l'existence de risques importants présentant un danger pour la vie humaine ;
- prescrire des mesures de protection des bâtiments dans les zones les plus exposées ;
- définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus ;
- prévoir des mesures de réduction du risque à la source - dites mesures supplémentaires - qui s'imposent alors à l'exploitant du site à l'origine du risque dans les conditions de financement fixées par convention.

Après approbation, le PPRT vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU (dans le cadre d'une procédure de mise à jour), étant entendu qu'il appartient à l'ensemble des parties prenantes de pourvoir à la mise en œuvre du PPRT dans le respect des compétences et des obligations de chacun.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie, dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 21 avril 2015, résulte de la fusion des 3 Plans de Prévention des Risques Technologiques de Pierre-Bénite, Saint-Fons et Feyzin. Cette fusion a permis d'unifier la procédure

et de faciliter la mise en cohérence de la démarche sur l'ensemble du territoire de la Vallée de la Chimie.

Par courrier en date du 28 janvier 2016, le Préfet du Rhône a transmis pour avis à la Ville de Lyon, ainsi qu'à toutes les autres Personnes et organismes associés (POA) associés à l'élaboration du projet, avant l'enquête publique prévue vers la fin du premier semestre 2016, le projet de PPRT tel qu'il a été arrêté en novembre 2015 à l'issue de la dernière réunion des POA associés.

Le PPRT est composé :

- d'une note de présentation,
- de documents graphiques dont le plan de zonage réglementaire,
- d'un règlement d'urbanisme
- de recommandations visant à renforcer la protection des populations.

Le PPRT de la Vallée de la Chimie, le plus important à ce jour sur le territoire national, impacte 9 communes du territoire métropolitain (Lyon 7^e, Oullins, Pierre-Bénite, Irigny, Vernaison, Solaize, Feyzin, Saint-Fons et Vénissieux), 10 000 logements rassemblant une population de plus de 26 000 personnes exposées aux divers effets et aléas, 450 entreprises regroupant près de 12 000 emplois, 70 équipements publics (essentiellement sur les communes de Pierre Bénite, Saint Fons et Feyzin), mais aussi voiries, voie fluviales et espaces de loisirs de plein air.

Le PPRT gère à la fois l'urbanisation future et l'urbanisation existante.

Pour la gestion de l'urbanisation future, le PPRT Vallée de la chimie comprend, une carte réglementaire avec un zonage et des règles qui y sont associées.

4 types de zones sont à ce titre définis :

- les zones « rouges » qui interdisent toute occupation nouvelle, à l'exception des projets de constructions nouvelles des entreprises à l'origine des risques (zones « rouges foncé »), étant entendu que des exceptions sont admises sur les zones « rouges clair » (pour les activités de services publics) ;
- les zones « bleu foncé » qui visent à ne pas augmenter la vulnérabilité des secteurs urbains ;
- les zones « bleu clair », dans lesquelles le principe d'autorisation est la règle, qui excluent des implantations nouvelles les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables (tels que les établissements hospitaliers) ;
- les zones « grise » qui correspondent aux périmètres des établissements SEVESO seuil haut à l'origine des risques. Elles n'autorisent que les projets sous maîtrise d'ouvrage des entreprises à l'origine des risques ou des établissements déjà présents à la date d'approbation du PPRT.

Le territoire de la ville de Lyon, s'il est impacté à la marge par le périmètre de PPRT (site de la Plaine de Jeux de Gerland à l'extrême Sud et

secteur du Port Edouard Herriot), est néanmoins concerné par l'ensemble de ces zones. Il est à noter à ce sujet sur l'extrême-Sud de la Plaine de Jeux de Gerland, dans la zone dite B3 « bleu foncé » (qui applique le principe de non-densification), le PPRT interdit les rassemblements de personnes soumis à autorisation préfectorale, et qu'à l'intérieur de la zone « bleu clair » (Port Edouard Herriot, zone dite bPEH), est interdite l'implantation d'ERP difficilement évacuables, par construction nouvelle ou changement de destination du bâti existant.

Pour la gestion de l'urbanisation existante : le PPRT définit non seulement des mesures foncières spécifiques de prescriptions ou de recommandations, visant à renforcer le bâti mais aussi des secteurs d'expropriation ou de délaissement. La Ville de Lyon est concernée à ce sujet par un secteur d'expropriation (plus exactement d'éviction puisqu'il s'agit du domaine public fluvial) qui se réfère au site de l'entreprise Champion (sidérurgiste) sur le site du Port Edouard Herriot.

Dans le cadre de la consultation de l'Etat sur le projet de PPRT, deux remarques peuvent être faites :

- **Sur le site de la Plaine de jeux de Gerland (à l'extrême Sud du site),** le périmètre de la zone dite B3 de Gerland « bleu foncé » concerne non seulement la partie Sud de la parcelle cadastrée CL 4 située 405 avenue Jean Jaurès, mais également le quai Fillon pour partie et la moitié de la rue Jean Bouin. Pour plus de cohérence et en vue d'aménagements éventuels sur la voirie, il conviendrait que le périmètre de la zone B3 Gerland « bleu foncé » soit réajusté sur la seule parcelle cadastrée CL 4 et ne plus concerner le quai Fillon et la rue Jean Bouin qui seraient alors à classer en zone « bleu clair » (bPEH).

- **Sur ce secteur du Port Edouard Herriot,** il est à signaler qu'un bien est identifié, l'entreprise Champion, sur le domaine public fluvial, comme devant faire l'objet d'une procédure d'éviction (qui sera prise en charge par la Métropole de Lyon). Il est souhaitable que soit réexaminées les conditions de départ de cette entreprise, au regard de l'échéance de la convention d'occupation du domaine public qui devrait intervenir au 31 décembre 2023. En effet la procédure d'éviction ouvre des droits à indemnisation alors que ces droits tomberont ipso facto au non-renouvellement de l'amodiation en 2023.

Il est donc proposé de donner un avis favorable au projet de PPRT Vallée de la Chimie sous réserve que le périmètre de la zone B3 Gerland (zone « bleu foncé ») soit réajusté sur la seule parcelle cadastrée CL 4, (excluant le quai Fillon et la rue Jean Bouin), et que soit prise en considération la possibilité d'un non-renouvellement de convention d'occupation du domaine public en substitution d'une procédure d'éviction, pour le bien concerné sur le Port Edouard Herriot.

Vu les articles L.515-16 et suivants du Code l'Environnement ;

Vu l'article L.2511-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu ledit document préparatoire ;

Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement ;

Ouï l'avis de la commission Urbanisme, Logement, Cadre de Vie, Environnement ;

DELIBERE

La Ville de Lyon émet un avis favorable sur le projet de PPRT Vallée de la Chimie, sous réserve que le périmètre de la zone B3 Gerland (zone « bleu foncé ») soit réajusté sur la seule parcelle cadastrée CL 4 (excluant le quai Fillon et la rue Jean Bouin) et que soit prise en considération la possibilité d'un non-renouvellement de convention d'occupation du domaine public en substitution d'une procédure d'éviction, pour le bien concerné sur le Port Edouard Herriot.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

M. LE FAOU